



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours de Roannais Agglomération contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42)**

Décision n°2021-ARA-2436

## Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 21 décembre 2021 en présence de Catherine Argile, Hugues Dollat, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2299, présentée le 7 juillet 2021 par Roannais Agglomération, relative à la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42);

Vu la décision en date du 30 août 2021 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset (42);

Vu le courrier de Roannais Agglomération reçu le 27 octobre 2021 enregistré sous le n°2021-ARA-2436, formant recours contre cette décision ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Rappelant** que le projet de pôle agro-culinaire, objet de la déclaration de projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Notre-Dame-de-Boisset, comporte, sur une surface de 33,93 ha :

- un espace de production maraîchère sur environ 24 ha ;
- une plateforme logistique permettant la transformation et la distribution en circuits courts des productions locales, sur une emprise d'environ 2 ha ;
- 8 ha d'espaces non aménagés protégés pour des raisons écologiques et paysagères ;

**Rappelant** que le projet s'inscrit sur le secteur de Bas de Rhins, identifié dans le SCoT comme zone économique de rang 1 et au niveau duquel le PLU communal actuellement applicable prévoit l'aménagement d'une zone d'activités de 22,2 ha (actuelle zone AUe) ;

**Rappelant** que la mise en compatibilité du PLU suite à cette déclaration de projet consiste en :

- la modification du PADD concernant les orientations sur le secteur de Bas de Rhins ;
- la mise à jour du plan de zonage :
  - reclassement de la majeure partie de la zone AUe (à urbaniser pour des activités) actuelle en zone A (agricole) ;
  - création d'une zone Ae (secteur de taille et de capacité limitées destiné à la transformation et à la commercialisation des productions agricoles) au sein de l'actuelle zone An (agricole non constructible) ;
  - extension de la zone N (naturelle) ;
- la modification du règlement sur les zones concernées ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrant l'aménagement de l'ensemble du site ;

**Rappelant** que l'Autorité environnementale a motivé sa décision du 30 août 2021 par la nécessité d'étudier les incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés sur le site concerné par le projet, relatifs à :

- la préservation du milieu naturel : les friches agricoles et zones humides attenantes au Rhins, corridor écologique principal du site, présentent un intérêt pour l'accueil et le déplacement de la faune (avifaune, amphibiens et entomofaune, notamment) ;
- la protection de la ressource en eau : la compatibilité des prélèvements d'eau nécessaires au projet avec la garantie du bon état quantitatif et qualitatif des cours d'eau et masses d'eau est à garantir, dans un secteur géographique identifié comme étant en déficit hydrique ;
- la limitation des déplacements motorisés : les flux de circulation générés par le projet sont à évaluer et des mesures permettant de développer les déplacements « modes doux » sont à prévoir ;
- la prise en compte de la qualité paysagère du secteur : en particulier, la hauteur maximale des constructions est à préciser (10 m ou 14 m selon les documents fournis) de même que leur insertion ;

**Rappelant** par ailleurs que l'Autorité environnementale a considéré que la pertinence de la localisation de la zone Ae (permettant l'implantation des bâtiments techniques en lien avec l'activité) sur des terrains agricoles nécessite d'être justifiée par rapport à des localisations alternatives à étudier, en particulier sur des emprises déjà artificialisées (zones d'activités, friches à requalifier, etc.) proches des lieux de livraison, dans l'objectif de diminuer la consommation d'espace agricole ainsi que les déplacements motorisés induits ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, Roannais Agglomération a produit un courrier accompagné d'annexes abordant les principes de prise en compte par le projet des enjeux relatifs :

- au milieu naturel : annexe 1 incluant notamment un schéma de principe des aménagements à réaliser ;
- à la quantité et à la qualité de la ressource en eau : annexe 2 apportant quelques éléments concernant une retenue collinaire de 40 000 m<sup>3</sup> prélevant dans le Rhins, incluse dans le projet, et non évoquée dans la demande initiale ;
- à la limitation des déplacements motorisés : annexe 3 évaluant les flux automobiles générés et présentant des principes permettant de réduire ceux-ci ;
- au choix du site par rapport à des localisations alternatives sur le territoire de l'agglomération : annexe 4 comportant notamment quelques éléments d'analyse multicritère sur ce sujet.

**Considérant** que si les éléments complémentaires communiqués par le requérant au soutien de son recours traduisent une volonté de prise en compte de certains enjeux environnementaux identifiés sur le site, il résulte de leurs insuffisances que la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale demeure nécessaire pour :

- identifier et qualifier précisément les enjeux environnementaux du secteur objet de la modification ;

- justifier la localisation du secteur retenu à l'échelle de l'agglomération ;
- évaluer les impacts de la mise en compatibilité à une échelle fine ;
- disposer d'engagements de la collectivité quant aux mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui seront mises en œuvre.

### **Concluant**

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à étudier :
  - les incidences potentielles des évolutions projetées du PLU sur les enjeux environnementaux identifiés, relatifs au milieu naturel, à la ressource en eau, aux déplacements et au paysage ;
  - les solutions alternatives d'implantation de la plateforme de transformation et de distribution sur des espaces déjà artificialisés ;

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Notre-Dame-de-Boisset, objet de la demande n° 2021-ARA-2436, est soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03